

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :**  
**TRAVAUX DE VOIRIE (Raccordement électrique d'un champ de production photovoltaïque »**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 23 Mars 2022 par la société « SOBECA – Béziers » dont le siège social est situé 4 impasse des calandres 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS (04.67.01.79.46), représentée par Monsieur DURAND Cédric, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux pour le raccordement d'une production BTAP2029\_DAVID Stéphane sur de la commune de LAURENS ;

**Considérant** que pour effectuer les travaux de raccordement du site de production électrique par du génie civil sur la chaussée de l'ancienne route nationale et le chemin rural n°9, il y a lieu d'interdire et/ou de réguler la circulation dans la zone de chantier ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « SOBECA – Béziers » est autorisée à effectuer les travaux Ancienne Route Nationale et sur le Chemin Rural n°9 sur la commune de LAURENS à partir du 12 Avril 2022 pour une durée de 30 jours

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées sur l'Ancienne Route Nationale et sur le Chemin Rural n°5:  
*- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds.*

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 4 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité d'alternat réglé avec des feux tricolores pourra être mis en place.

La longueur maximale de l'alternat ainsi que la durée maximale du feu rouge sera gérée et réglée par l'entreprise « SOBECA – Béziers ».

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise « SOBECA – Béziers » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6 :** Afin de ne pas obérer l'exploitation de la société « ICI LOC » dont la liaison s'effectue par le chemin Rural n°9, l'entreprise « SOBECA – Béziers » devra prendre toutes les dispositions pour permettre son accès depuis la Route Départementale 909.

**ARTICLE 7 :** En dehors de heures de travaux et lorsque la société « SOBECA – Béziers » n'intervient plus sur le domaine public, celle-ci devra s'être assurée que le chantier est correctement balisé.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

**ARTICLE 10 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 11 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 12** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 25 mars 2022

Le Maire,

Par délégation, Jacques ROMERO, 1<sup>er</sup> Adjoint

